



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 novembre 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport de la Bulgarie valant troisième à cinquième rapports périodiques*

I. Introduction

1. Le Comité a examiné le rapport de la Bulgarie valant troisième à cinquième rapports périodiques (CRC/C/BGR/3-5) à ses 2123^e et 2124^e séances (voir CRC/C/SR.2123 et 2124), le 30 mai 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2132^e séance (voir CRC/C/SR.2132), le 3 juin 2016.
2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de la Bulgarie valant troisième à cinquième rapports périodiques ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/BGR/Q/3-5), qui lui ont permis de mieux appréhender la situation des droits de l'enfant dans l'État partie. Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut niveau de l'État partie.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

3. Le Comité salue les progrès réalisés par l'État partie dans divers domaines, notamment la ratification d'instruments internationaux et régionaux, l'adhésion à de tels instruments et l'adoption, depuis l'examen précédent, de plusieurs lois, mesures institutionnelles et politiques relatives aux droits de l'enfants, en particulier la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (2012-2020).
4. Le Comité prend note avec satisfaction de l'invitation adressée par l'État partie au Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et de la coopération dont il a fait preuve à l'occasion de la visite que celui-ci a effectuée dans le pays en 2011.

* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

5. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations formulées dans ses observations finales de 2008 (CRC/C/BGR/CO/2) qui n'ont pas été appliquées ou qui l'ont été de façon insuffisante.

Législation

6. Le Comité note que l'État partie a progressé dans l'harmonisation de sa législation avec les principes de la Convention en adoptant un nouveau Code de la famille en 2009 et en modifiant la loi sur la protection de l'enfance, la loi sur les allocations familiales et la loi sur l'aide sociale, mais il reste préoccupé par le manque de cohérence de certains textes législatifs majeurs touchant aux droits de l'enfant, en particulier la loi sur les personnes et la famille et la loi sur la protection de l'enfance. Il constate également avec préoccupation qu'il y a des lacunes dans l'application de la législation car les lois sont interprétées de manière vague, parce que le système judiciaire souffre d'un manque de capacités et que les autorités judiciaires n'ont pas une connaissance suffisante des droits de l'enfant.

7. Le Comité rappelle la recommandation qu'il a formulée dans ses précédentes observations finales (par. 9)¹ et encourage l'État partie à continuer d'harmoniser sa législation avec les principes et les dispositions de la Convention. Il lui recommande en particulier :

- a) De prendre des mesures pour que les lois internes relatives aux droits de l'enfant soient harmonisées avec la loi sur la protection de l'enfance ;
- b) De mettre en place une procédure permettant d'évaluer les incidences de toutes les nouvelles lois adoptées au niveau national sur les droits de l'enfant ;
- c) De s'employer à renforcer continuellement les capacités des juges, des procureurs et des avocats en matière de droit international des droits de l'homme, dans la logique de la recommandation formulée par le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (voir A/HRC/20/19/Add.2, par. 105), en mettant l'accent en particulier sur la Convention.

Politique et stratégie globales

8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'enfance (2008-2018) visant à améliorer la coordination et la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, il trouve préoccupant que, comme le montre l'évaluation externe de la stratégie réalisée en 2011, des progrès n'aient pas été réalisés dans tous les domaines prévus. Il s'inquiète en particulier du manque de coordination entre les différentes politiques sectorielles et du fait que la stratégie est excessivement axée sur les enfants vulnérables. Il regrette également que le projet de loi sur l'enfance, qui prévoyait la création d'une commission des droits de l'enfant, n'ait pas été adopté en raison du manque de soutien public.

¹ Sauf indication contraire, les numéros des paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité (CRC/C/BGR/CO/2).

9. **Le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'examiner les recommandations issues de l'évaluation externe de la stratégie et de modifier la stratégie en conséquence pour qu'elle soit aussi exhaustive que possible, qu'elle couvre tous les domaines visés par la Convention et qu'elle tienne compte de tous les enfants ;**
- b) **De faire en sorte que tous les éléments nécessaires à l'application de la stratégie – notamment des ressources humaines, techniques et financières suffisantes – soient réunis ;**
- c) **De tenir des consultations avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les enfants, afin de développer la stratégie, et de continuer à évaluer régulièrement l'efficacité de sa mise en œuvre ;**
- d) **De concevoir une campagne de sensibilisation afin de promouvoir les avantages qui résulteraient de la création d'une commission des droits de l'enfant.**

Coordination

10. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un mécanisme institutionnel interministériel doté d'un mandat clair et investi de pouvoirs suffisants qui serait chargé de coordonner l'ensemble des activités liées à la mise en œuvre de la Convention aux niveaux intersectoriel, national, régional et local. L'État partie devrait veiller à ce que les ressources humaines, techniques et financières nécessaires au bon fonctionnement de ce mécanisme soient mises à disposition.**

Allocation de ressources

11. **Le Comité constate avec préoccupation que les budgets des secteurs et organismes pertinents ne précisent pas quels crédits sont alloués en faveur des enfants, qu'il n'y a pas d'indicateurs et de systèmes de suivi à chaque niveau, et que le budget ne fait pas apparaître de crédits destinés spécialement aux enfants marginalisés et vulnérables, comme les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants migrants et les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le Comité relève également avec préoccupation que les ressources consacrées à l'enseignement public dans l'État partie sont plus faibles que dans tous les autres pays de l'Union européenne en termes de pourcentage du produit intérieur brut.**

12. **À la lumière de la journée de débat général qu'il a organisée en 2007 sur le thème « Ressources pour les droits de l'enfant : responsabilité des États », le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **D'adopter une approche axée sur les droits de l'enfant dans le cadre de l'élaboration de son budget et de préciser les crédits alloués en faveur des enfants dans les budgets des secteurs et organismes pertinents, y compris les indicateurs et le système de suivi utilisés ;**
- b) **De mettre en place des mécanismes de suivi et d'évaluation permettant de déterminer si les ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention sont suffisantes et si elles sont efficacement et équitablement réparties ;**
- c) **De veiller à ce que son budget soit élaboré de manière transparente et participative en entretenant un dialogue avec la population, en particulier avec les enfants, et de faire en sorte que les autorités rendent dûment compte de leurs actions, y compris au niveau local ;**
- d) **De procéder à une évaluation complète des besoins budgétaires dans le domaine de l'enfance et d'allouer des crédits suffisants à la mise en œuvre des droits de l'enfant, conformément à l'article 4 de la Convention, d'accroître les crédits alloués**

aux secteurs sociaux, de réduire les disparités en se fondant sur les indicateurs relatifs aux droits de l'enfant et, en particulier, d'augmenter sensiblement les crédits consacrés à l'éducation et à l'aide sociale de sorte qu'ils atteignent un niveau adéquat.

Collecte de données

13. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour mettre au point un système de collecte de données sous les auspices de l'Agence nationale pour la protection de l'enfance et de l'Institut national de statistiques, mais reste préoccupé par le fait que, comme il n'existe pas de base de données unique centralisée, très peu de données ventilées sont disponibles concernant les enfants, en particulier les enfants handicapés, les enfants marginalisés et les enfants roms.

14. **À la lumière de son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'améliorer rapidement son système de collecte de données afin qu'il couvre tous les domaines de la Convention et de faire en sorte que les données soient ventilées, entre autres, par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et milieu socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables;**

b) **De faire en sorte que les données et les indicateurs soient mis en commun par les ministères concernés et utilisés pour élaborer, suivre et évaluer les politiques, programmes et projets destinés à assurer la mise en œuvre effective de la Convention;**

c) **De tenir compte du cadre conceptuel et méthodologique décrit dans la publication du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée « Indicateurs des droits de l'homme : Guide pour mesurer et mettre en œuvre » pour définir, collecter et diffuser des données statistiques.**

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a intégré les droits de l'enfant dans le mandat de l'Ombudsman en modifiant la loi sur l'Ombudsman en 2012 (art. 19.1.19), et salue la nomination d'un Ombudsman adjoint chargé des droits de l'enfant ainsi que le rôle de l'Ombudsman en tant que mécanisme national de prévention. Néanmoins, il reste préoccupé par le fait que, en raison du manque de ressources du Bureau de l'Ombudsman, les questions relatives aux droits de l'enfant ne sont pas suffisamment traitées.

16. **À la lumière de son observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer le mandat de l'Ombudsman adjoint de sorte qu'il lui incombe de recevoir, d'examiner et de traiter les plaintes déposées par des enfants d'une manière adaptée à leurs besoins, et de dégager des ressources techniques, humaines et financières suffisantes pour appuyer les travaux du Bureau de l'Ombudsman ;**

b) **De garantir le respect de la vie privée et la protection des enfants victimes, en particulier dans le cadre des visites de contrôle et de suivi effectuées dans les institutions conformément au rôle de mécanisme national de prévention de l'Ombudsman ;**

c) D'assurer en permanence le renforcement des capacités et la formation du personnel du Bureau de l'Ombudsman en ce qui concerne les questions liées aux droits de l'enfant.

Diffusion, sensibilisation et formation

17. Le Comité réitère la recommandation qu'il a adressée à l'État partie dans ses précédentes observations finales (par. 21) et l'encourage :

a) À redoubler d'efforts pour que les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, comme les responsables de l'application des lois, les parlementaires, les juges, les avocats, les agents sanitaires, les enseignants, les administrateurs des établissements scolaires, les travailleurs sociaux et les professionnels des médias, soient formés et sensibilisés aux droits de l'enfant de manière adaptée et systématique, de même que les professionnels d'autres catégories, selon qu'il convient ;

b) À veiller à ce que les principes et les dispositions de la Convention soient enseignés de manière systématique à tous les niveaux de l'enseignement ;

c) À s'employer avec une attention particulière à promouvoir la participation des enfants à la diffusion d'informations sur leurs droits ;

d) À encourager les médias à prendre les droits de l'enfant en considération et à veiller à ce que les enfants contribuent à l'élaboration des programmes ;

e) À continuer de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître la Convention, ses principes et ses dispositions, et à diffuser des informations sur la Convention dans l'ensemble du pays, en étroite coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes et en accordant une attention toute particulière aux régions rurales et reculées et aux enfants appartenant à des minorités.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er})

18. Le Comité recommande à l'État partie de modifier le Code de la famille afin de supprimer toutes les exceptions autorisant le mariage de personnes de moins de 18 ans.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12)

Non-discrimination

19. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption de la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (2012-2020), mais reste vivement préoccupé par la discrimination que continuent de subir les enfants roms. Il s'inquiète en particulier des informations selon lesquelles la discrimination dont sont victimes les Roms dans tous les domaines de la vie est une des principales raisons du placement d'enfants roms en institution. Il constate également avec préoccupation que les enfants roms, de même que les enfants handicapés, les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, les enfants appartenant à des minorités et les enfants vivant dans des régions reculées, continuent d'être victimes de discrimination dans l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à un logement suffisant. Le Comité note aussi avec préoccupation que la Commission pour la protection contre la discrimination n'a pas d'unité spéciale chargée de traiter les cas de discrimination à l'égard d'enfants.

20. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De veiller à ce que les lois en vigueur interdisant la discrimination soient appliquées intégralement, notamment en intensifiant les campagnes de sensibilisation qui visent à combattre les attitudes sociales négatives envers les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des minorités et aux enfants réfugiés ou demandeurs d'asile ;**

b) **De faire en sorte que les enfants qui vivent dans des régions rurales aient accès à un enseignement de qualité, à des soins de santé adéquats et à un logement ;**

c) **D'appliquer la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms (2012-2020) et de veiller à ce que les ressources humaines, techniques et financières nécessaires soient disponibles ;**

d) **De créer à la Commission pour la protection contre la discrimination un mécanisme spécial chargé de traiter les cas de discrimination à l'égard d'enfants.**

Intérêt supérieur de l'enfant

21. Le Comité note avec satisfaction que la loi sur la protection de l'enfance a été modifiée en 2009 pour garantir le respect du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et prend note du cadre général que l'État partie a mis en place pour veiller à ce que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant soit considérée comme un principe fondamental de la protection de l'enfance. Toutefois, il constate avec préoccupation que ce droit et les responsabilités qu'il entraîne restent mal compris, en particulier par les autorités judiciaires, les professionnels de la protection de l'enfance et les travailleurs sociaux.

22. **À la lumière de son observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour veiller à ce que ce droit soit dûment pris en considération et interprété et respecté de manière uniforme dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires et dans toutes les politiques et tous les programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux. À cet égard, le Comité encourage l'État partie à définir des procédures et des critères propres à aider toutes les personnes en position d'autorité à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à en faire une considération primordiale.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

23. Le Comité note avec satisfaction que, de manière générale, le taux de mortalité postinfantile diminue depuis 2008, relève avec préoccupation que le taux de mortalité infantile est élevé dans certaines régions du pays en raison du manque de soins de santé adéquats, de la pauvreté, de la mauvaise nutrition et de l'existence de pratiques traditionnelles préjudiciables. Il est aussi vivement préoccupé par les allégations persistantes selon lesquelles un grand nombre d'enfants de moins de 3 ans privés de protection parentale et d'enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial seraient morts des suites de graves maltraitements subies dans des établissements médico-sociaux. Il note également avec préoccupation que, en raison des inégalités socioéconomiques, les enfants des régions pauvres et marginalisées sont particulièrement exposés au risque de blessure involontaire parce que leur logement, leur environnement de jeu et les routes qu'ils fréquentent ne sont pas sûrs.

24. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De mettre en place une procédure d'enquête détaillée applicable dans les cas où un enfant meurt ou est gravement blessé à la suite de mauvais traitements ou de négligence et, en particulier, d'enquêter de manière approfondie sur les allégations selon lesquelles un grand nombre d'enfants seraient morts dans des établissements médico-sociaux ;**

b) **De mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de mauvais traitement à l'égard d'enfants et de veiller à ce qu'une suite judiciaire appropriée soit donnée à de tels actes, afin d'éviter toute impunité pour leurs auteurs ;**

c) **De redoubler d'efforts pour que les ménages les plus vulnérables aient accès à des soins de santé adéquats, en particulier dans les régions marginalisées et reculées, et notamment pour que les femmes enceintes non assurées puissent recevoir des soins prénataux ;**

d) **D'intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'amélioration de la sécurité routière.**

Respect de l'opinion de l'enfant

25. Le Comité salue les efforts entrepris pour garantir le respect de l'opinion de l'enfant, notamment le fait que ce principe ait été défini comme un des domaines prioritaires de la Stratégie nationale pour l'enfance (2008-2018) et pris en compte dans la loi sur la protection de l'enfance, mais note avec préoccupation que le respect du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion est laissée à la discrétion des professionnels concernés dans chaque affaire. Les pratiques traditionnelles et les attitudes culturelles, dans la famille, à l'école et dans certaines structures sociales et judiciaires, empêchent également les enfants d'exercer pleinement ce droit. Le Comité reconnaît que l'État partie a accompli des progrès dans ce domaine en menant des campagnes de sensibilisation, mais il reste préoccupé par le fait que les enfants vulnérables et marginalisés, comme les enfants placés sous tutelle administrative et les enfants handicapés, n'ont souvent pas la possibilité de donner leur avis sur des questions qui les concernent.

26. **À la lumière de son observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité renouvelle la recommandation qu'il a formulée dans ses précédentes observations finales (par. 27) et encourage l'État partie à veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération, conformément à l'article 12 de la Convention, dans la famille, à l'école, devant les tribunaux et dans toute procédure administrative ou autre l'intéressant, notamment en adoptant des lois appropriées, en formant des professionnels, en organisant des activités spéciales dans les écoles et en menant des campagnes de sensibilisation générales. Il encourage en outre l'État partie à collaborer avec les parties prenantes afin de diffuser des informations sur la Convention (y compris dans les langues minoritaires) et à renforcer la création de plateformes utiles permettant aux enfants d'influer sur les politiques publiques.**

D. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39)

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

27. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie pour mettre en place un système de protection de l'enfance, en particulier les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance et du Code de la famille, l'instauration d'un mécanisme de

coordination chargé des enfants victimes de violence ou exposés à la violence, la constitution d'une équipe spéciale d'experts chargée de la lutte contre le harcèlement scolaire et la mise en place d'une permanence téléphonique nationale pour les enfants, en 2009. Malgré ces avancées, il est profondément préoccupé :

a) Par les traitements inhumains ou dégradants dont sont victimes des enfants placés en institution, y compris les violences physiques, psychologiques et sexuelles commises entre eux et à leur égard ;

b) Par les informations selon lesquelles les enfants des centres de détention pour mineurs, des internats socio-pédagogiques, des centres de redressement et des établissements de placement temporaire pour mineurs et jeunes se voient infliger des peines disproportionnées (coups, placement à l'isolement pour une durée arbitraire et restriction des rations alimentaires) ;

c) Par la victimisation secondaire des enfants, due aux insuffisances des procédures d'enquête, qui n'apportent pas suffisamment de garanties en matière de réparation et ne tiennent pas compte des besoins des enfants ;

d) Par le manque de compréhension, de manière générale, de ce qui constitue de la violence à l'égard des enfants, le fait que les professionnels ne savent guère reconnaître les cas de violence, le manque de coopération et d'échange d'informations entre les organismes compétents et le manque de suivi des affaires ;

e) Par le fait que les autorités ne prennent pas les mesures continues d'investissement et d'appui qui garantiraient l'adoption d'une approche globale de la lutte contre le harcèlement.

28. Se référant à la cible 16.2 des objectifs de développement durable qui vise notamment à mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants et à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité engage l'État partie :

a) À instaurer, en coordination avec le Bureau de l'Ombudsman, en tant que mécanisme national de prévention, un mécanisme de contrôle afin de garantir que tous les enfants privés de liberté, y compris dans le cadre d'une procédure pénale ou de mesures de rééducation, sont à l'abri de toutes les formes de torture et de traitements inhumains ou dégradants et ont accès à un mécanisme sûr et adapté à leurs besoins pour déposer plainte concernant leur privation de liberté, leurs conditions de détention ou d'internement, ou le traitement qui leur est réservé ;

b) À veiller à ce que les enfants victimes de mauvais traitements bénéficient de programmes de prise en charge et de réadaptation adaptés et à prévenir toute forme de revictimisation ;

c) À renforcer les programmes de renforcement des capacités à l'intention des enseignants et du personnel des établissements accueillant des enfants afin de promouvoir des formes de discipline différentes et positives, ainsi que le respect des droits de l'enfant, et de faire prendre conscience des conséquences néfastes des châtiments corporels pour les enfants ;

d) À garantir une coopération, une coordination et un partage des données efficaces entre les services de protection de l'enfance, la police et le système de justice ;

e) À mettre en place des cours de formation obligatoires sur la violence à l'égard des enfants, à l'intention de tous les professionnels concernés ;

f) À élaborer un programme national de lutte contre la violence à l'école, avec le soutien du Ministère de l'éducation et des sciences et les organismes de

formation des enseignants, afin d'établir des normes, un système de mentorat et des mécanismes d'examen par les pairs en matière de violence à l'école, et à dispenser une formation, y compris à l'intention des parents, sur les risques de harcèlement, notamment le cyberharcèlement ;

g) À élaborer une campagne de sensibilisation pour faire évoluer les mentalités sur la question de la violence à l'égard des enfants et à progresser vers la tolérance zéro dans ce domaine ;

h) À solliciter, pour les questions susmentionnées, la coopération technique du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la Santé.

Maltraitance et négligence

29. S'il juge positive la création d'un mécanisme de coordination chargé des enfants victimes de violence ou exposés à la violence, le Comité note avec préoccupation que le manque de coordination entrave le bon fonctionnement des équipes pluridisciplinaires au niveau local. Il est aussi préoccupé par le manque de foyers d'accueil et de services de conseils pour les enfants victimes de violence. Enfin, il relève avec préoccupation la violence intrafamiliale est généralement considérée comme une affaire privée.

30. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De renforcer davantage les programmes – y compris les campagnes – de sensibilisation et d'information, en y associant les enfants, afin d'élaborer une stratégie globale visant à prévenir et à combattre la maltraitance à enfant ;**

b) **D'établir une base de données nationale sur tous les cas de violence intrafamiliale à l'égard d'enfants et de mener une évaluation complète de l'étendue, des causes et de la nature de cette violence ;**

c) **De garantir l'allocation de ressources humaines, techniques et financières suffisantes à l'Agence nationale pour la protection de l'enfance afin de lui permettre de mettre en place des programmes à long terme visant à combattre les causes profondes des violences et des sévices ;**

d) **D'encourager les programmes communautaires visant à prévenir et à combattre la violence intrafamiliale, la maltraitance et la négligence, notamment en faisant participer d'anciennes victimes, des bénévoles et des membres de la communauté, et en apportant à ces personnes un soutien à la formation.**

Châtiments corporels

31. S'il juge positives les dispositions de la loi sur la protection de l'enfance (art. 11, par. 2) et du Code de la famille (art. 125, par. 2) qui interdisent la violence dans tous les contextes, y compris à la maison, et du règlement d'application de la loi sur l'éducation nationale (art. 129), qui interdit la violence à l'école, le Comité note avec préoccupation que les châtimets corporels sont toujours largement acceptés dans la société en tant que moyen de punir les enfants et qu'ils ne sont pas expressément interdits ni réprimés par la loi.

32. **Se référant à son observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtimets corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimets, le Comité engage l'État partie :**

a) **À interdire expressément les châtimets corporels dans la législation ;**

b) **À veiller à ce que l'interdiction des châtimets corporels soit dûment respectée et contrôlée dans tous les contextes ;**

- c) À promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation et de discipline au moyen de campagnes de sensibilisation ;
- d) À veiller à ce que les contrevenants soient traduits devant les autorités administratives et judiciaires compétentes.

Pratiques préjudiciables

33. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place un système permettant de déceler tous les cas de mariage précoce au sein de groupes ethniques, en particulier les mariages de filles roms, et de fournir aux victimes un refuge et des services de réadaptation et de suivi psychologique adaptés.

E. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Enfants privés de milieu familial

34. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a considérablement réduit le nombre d'enfants placés en institution et augmenté le nombre d'enfants pris en charge en milieu familial, mais demeure vivement préoccupé par les faits suivants :

- a) Le nombre d'enfants, y compris d'enfants de moins de 3 ans, placés en institution reste élevé, et le risque de séparation d'avec la famille et de placement en institution reste élevé pour les enfants des groupes les plus défavorisés, notamment les enfants roms et les enfants handicapés ;
- b) En raison de l'insuffisance du soutien dont bénéficient les travailleurs sociaux et le personnel des centres de placement de type familial, de l'insuffisance de leur formation et des lacunes du système de protection de l'enfance, des enfants sont séparés de leur famille sans évaluation ni planification adéquates, et le risque d'un nouveau placement en institution demeure élevé ;
- c) La mise en œuvre du projet « Moi aussi, j'ai une famille » est relativement lente en raison du manque de coordination des organismes compétents et, en raison du manque de capacités et de l'insuffisance de la gestion des services de placement familial, des décisions de placement peu satisfaisantes ont été prises ;
- d) Les juges aux affaires familiales ont tendance à privilégier le placement en institution plutôt que l'offre d'un soutien permettant le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine ;
- e) L'appui à la réinsertion des enfants et des jeunes, notamment handicapés, qui quittent les structures d'accueil est insuffisant.

35. Appelant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité tient à souligner que la pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De réduire de toute urgence le nombre d'enfants de moins de 3 ans, y compris handicapés, qui sont placés en institution, et d'accélérer les placements en milieu familial ;

- b) De mettre en place des garanties adaptées et de définir des critères clairs, en particulier pour les enfants roms et les enfants handicapés, sur la base des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant, en vue de déterminer si un enfant devrait bénéficier d'une protection de remplacement ;
- c) De veiller à ce que le placement en institution ne soit utilisé qu'à court terme, notamment en donnant des informations aux futurs parents et aux travailleurs de santé qui s'occupent des jeunes parents, sur les droits et la dignité des enfants handicapés ;
- d) D'assurer l'application de procédures adaptées pour préparer le transfert vers les nouveaux centres de placement de type familial, y compris en y associant vraiment les enfants, et de mettre en place un mécanisme de contrôle afin de garantir que le personnel est correctement et régulièrement formé et encadré ;
- e) De prévoir des garanties juridiques adéquates et des critères clairs permettant de déterminer si un enfant doit être placé dans une structure de protection de remplacement, en tenant compte de l'opinion et de l'intérêt supérieur de l'enfant, et de veiller à ce que ces critères soient respectés en sensibilisant les juges aux affaires familiales à cet égard ;
- f) De favoriser et contrôler le maintien de contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille, à condition que de tels contacts soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- g) De renforcer le soutien apporté aux enfants et aux jeunes qui quittent les institutions, y compris ceux qui sont handicapés, pour leur permettre de se réinsérer dans la société, en leur donnant accès à un logement adéquat, à des services juridiques, sanitaires et sociaux, ainsi qu'à des possibilités d'éducation et de formation professionnelle ;
- h) De sensibiliser la population pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement.

Adoption

36. S'il note que le nombre d'adoptions d'enfants handicapés et d'enfants ayant des besoins particuliers a augmenté, le Comité demeure préoccupé par le fait que le nombre d'adoptions d'enfants lourdement handicapés n'a que légèrement augmenté et que le nombre d'adoptions d'enfants roms demeure très bas.

37. Le Comité réitère les recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales précédentes (par. 38) et recommande également à l'État partie :

- a) De veiller à ce que les enfants handicapés et les enfants roms ne soient pas victimes de discrimination lors du processus d'adoption et de mettre en place des programmes visant à faire reculer les idées erronées en ce qui concerne l'adoption d'enfants lourdement handicapés et d'enfants roms ;
- b) De modifier le Code de la famille pour garantir que les enfants de moins de 14 ans sont consultés au sujet de toutes les décisions qui concernent leur vie, y compris leur adoption ;
- c) D'améliorer la coordination des organismes compétents et de garantir une bonne formation du personnel chargé d'apporter un soutien sur le long terme aux enfants adoptés et aux parents adoptifs ;

d) De mettre en œuvre la législation garantissant à l'enfant le droit de connaître ses origines, conformément à la recommandation 80.79 formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2011 (A/HRC/16/9).

F. Handicap, santé de base et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

38. S'il note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2012, et qu'il a adopté plusieurs plans stratégiques nationaux, le Comité relève avec préoccupation :

a) Que l'absence de définition juridique générale de l'expression « enfant handicapé », associée au manque de données fiables, fait obstacle à la prestation de services spécifiques et à leur évaluation ;

b) Qu'un nombre disproportionné d'enfants handicapés continue à vivre en institution, notamment en raison de la stigmatisation à l'égard des enfants handicapés et de la fragmentation de l'aide sociale, qui n'encourage ni aide suffisamment les familles à garder ces enfants auprès d'elles ;

c) Que les parents peuvent décider de refuser l'éducation inclusive pour leur enfant, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de celui-ci, ce qui fait que beaucoup d'enfants handicapés sont scolarisés dans des établissements spécialisés ;

d) Que, même s'il propose d'élaborer un système d'éducation inclusive, le projet de loi sur l'éducation préscolaire et scolaire ne prévoit ni les mesures nécessaires pour modifier les méthodes d'enseignement ni la formation spécialisée des enseignants. Il propose en revanche d'établir trois catégories de centres de soutien de substitution pour les enfants handicapés, ce qui risque de saper les efforts faits pour garantir une éducation inclusive pour tous ;

e) Que l'inclusion des enfants présentant des handicaps intellectuels et psychosociaux n'est toujours pas satisfaisante faute de spécialistes dûment formés, notamment d'orthophonistes, de professionnels de la santé mentale et de psychologues.

39. **Compte tenu de son observation générale n° 9 de 2006 sur les droits des enfants handicapés, le Comité invite instamment l'État partie à adopter une approche du handicap qui soit fondée sur les droits de l'homme et à élaborer une stratégie générale pour assurer l'inclusion des enfants handicapés. Il l'engage aussi :**

a) **À renforcer la collecte de données sur les enfants handicapés et à entreprendre des études et des analyses de l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention et des lois et politiques en vigueur ;**

b) **À réformer le système d'aide sociale destiné aux enfants handicapés et à leurs familles pour améliorer sa cohérence et sa coordination et éviter les placements en institution ;**

c) **À accorder la priorité aux mesures qui facilitent la pleine inclusion des enfants handicapés, y compris de ceux qui sont atteints de handicaps intellectuels et psychosociaux, dans tous les domaines de la vie publique, notamment les loisirs, la prise en charge au niveau local et la mise à disposition de logements sociaux comprenant des aménagements raisonnables ;**

d) **À mener des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés ;**

e) À garantir à tous les enfants handicapés le droit de bénéficier d'une éducation inclusive dans des écoles ordinaires, avec ou sans le consentement de leurs parents ;

f) À former du personnel et des enseignants spécialisés et les affecter dans des classes intégrées offrant un soutien individualisé et toute l'attention voulue aux enfants ayant des difficultés d'apprentissage, et à remédier au manque d'orthophonistes et de professionnels qualifiés travaillant avec des enfants atteints de handicaps intellectuels et psychosociaux ;

g) À revoir le projet de loi sur l'éducation préscolaire et scolaire afin de garantir que les trois catégories de centres de soutien de substitution proposées pour les enfants handicapés n'affaiblissent pas les efforts déployés pour garantir une éducation inclusive pour tous.

Santé et services de santé

40. Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour améliorer les services de santé maternelle et infantile, notamment au moyen du programme national d'amélioration des soins de santé maternelle et infantile (2014-2020), mais reste vivement préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et de mortalité des enfants de moins de 5 ans, par les accouchements prématurés et par les grossesses qui ne sont pas suivies par les services prénatals. Il note également avec préoccupation que la communauté rom, en particulier les mères et les jeunes enfants, est particulièrement vulnérable et n'a toujours pas accès à des soins de santé adéquats et à des soins de santé maternelle, ce qui entraîne des accouchements prématurés, un faible taux de vaccination contre les maladies infantiles, des taux élevés de maladies dentaires et des niveaux élevés de malnutrition, situations aggravées par la pauvreté et l'isolement social. Il est également préoccupé par le manque d'information sur l'allaitement maternel dans le pays.

41. À la lumière de son observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et compte tenu des cibles des objectifs de développement durable 3.1 – réduire la mortalité maternelle dans le monde – et 3.2 – éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans –, le Comité recommande à l'État partie :

a) D'allouer suffisamment de ressources humaines et financières afin de pleinement mettre en œuvre le programme national d'amélioration des soins de santé maternelle et infantile (2014-2020) et de renforcer et d'améliorer l'appui aux médiateurs de santé récemment désignés dans les communautés roms ;

b) De veiller à ce que tous les enfants, en particulier ceux qui appartiennent à des groupes socialement et économiquement défavorisés, notamment les enfants roms et les enfants handicapés, aient accès, dans des conditions d'égalité, à des soins de santé primaires, des soins spécialisés et des soins dentaires de qualité ;

c) De redoubler d'efforts pour que les familles les plus vulnérables, en particulier celles qui vivent dans des zones marginalisées et reculées, aient également accès à des soins de santé adéquats, y compris à ce que les femmes enceintes non assurées aient accès aux soins prénatals ;

d) De diffuser et d'appliquer le « Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans », établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/27/31) ;

e) **D'appliquer pleinement le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel et d'élaborer un programme national visant à protéger, promouvoir et soutenir l'allaitement maternel au moyen de vastes campagnes, de mettre des services de conseil à la disposition des mères dans les hôpitaux, les dispensaires et au sein de la communauté et d'appliquer l'Initiative Hôpitaux amis des bébés dans tout le pays.**

Santé mentale

42. Le Comité prend note de certaines mesures adoptées par l'État partie pour traiter les problèmes de santé mentale et accueille en particulier avec satisfaction les mesures socioéducatives destinées aux enfants atteints de troubles du comportement. Il est cependant préoccupé par le manque de pédopsychiatres qualifiés et de services de santé mentale de proximité.

43. **Le Comité recommande de veiller à ce que des services de santé mentale de proximité soient facilement accessibles et de renforcer le travail de prévention à l'école, dans les familles et dans les centres d'accueil pour enfants. Il recommande également d'accroître le nombre de psychiatres et de psychologues pour enfants.**

Santé de l'adolescent

44. Le Comité salue les mesures prises en matière de santé de l'adolescent dans le cadre du programme national de santé sexuelle et procréative (2013-2017), mais reste préoccupé par le taux élevé de grossesses et d'avortements chez les adolescentes. Il est également préoccupé par l'absence de programme national global et par le manque de coordination entre les organismes, qui nuit à l'élaboration d'une politique stratégique viable de prévention des grossesses précoces. Il prend aussi note avec inquiétude du niveau de consommation élevé de drogues, de tabac, d'alcool et d'autres substances toxiques chez les enfants.

45. **Compte tenu de son observation générale n° 4 (2003) sur la santé de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'élargir le champ d'application du programme national de santé sexuelle et procréative (2013-2017) afin de dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative qui soit complète et adaptée à l'âge des enfants, et qui porte notamment sur la planification familiale et les contraceptifs, sur les risques liés aux grossesses précoces et sur la prévention et le traitement des maladies sexuellement transmissibles ;**

b) **De garantir un accès sans obstacle aux services de santé sexuelle et procréative, y compris aux services de conseils confidentiels et aux moyens de contraception modernes pour les adolescents, filles et garçons, et de rendre les conditions de l'avortement moins restrictives ; en ce qui concerne les adolescentes, de prendre en compte le droit de l'enfant d'exprimer son opinion ;**

c) **De combattre la consommation de drogues par les enfants et les adolescents, notamment en leur fournissant des informations exactes et objectives et des compétences pratiques sur la prévention de la consommation de substances toxiques (y compris le tabac et l'alcool), et de mettre en place des services de traitement de la toxicomanie et de réduction des risques qui soient accessibles et adaptés aux jeunes.**

Niveau de vie

46. S'il juge positives les mesures prises par l'État partie pour combattre la pauvreté et l'exclusion sociale au moyen de la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté et d'encouragement de l'insertion sociale et du Programme national de développement, le Comité demeure vivement préoccupé par les faits suivants :

a) Les enfants des communautés reculées et rurales sont encore frappés de manière disproportionnée par la pauvreté, et les familles de plus de trois enfants, les familles roms et les familles avec des enfants handicapés sont plus exposées que les autres à la pauvreté pluridimensionnelle ;

b) Les problèmes de logement demeurent, en particulier pour les familles roms, souvent victimes d'expulsions forcées, ce qui prive les enfants d'accès aux services de base, y compris à l'eau potable et à l'assainissement, les exposant à de graves problèmes de santé.

47. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable, concernant la mise en place de systèmes et de mesures de protection sociale pour tous, et recommande à l'État partie :**

a) **D'envisager d'organiser des consultations ciblées avec les familles et les enfants, y compris ceux qui se trouvent en situation de vulnérabilité, en particulier les familles roms, et avec les organisations de la société civile s'occupant des droits de l'enfant, afin de renforcer les stratégies et les mesures visant à faire reculer la pauvreté chez les enfants ;**

b) **De renforcer l'assistance apportée aux enfants qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, notamment aux enfants appartenant à une famille monoparentale, à une famille de trois enfants et plus ou à une famille ayant des enfants handicapés, et de veiller à ce que les mesures de protection sociale couvrent le coût réel d'un niveau de vie suffisant pour les enfants, notamment les dépenses nécessaires au respect de leur droit à la santé, à un régime alimentaire nutritif, à l'éducation, à un logement adéquat et à l'eau et à l'assainissement ;**

c) **De revoir sa législation, ses politiques et ses programmes en matière de logement afin de prévenir et d'éliminer le sans-abrisme, en tenant compte des besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants roms, des enfants handicapés, de leur famille et des jeunes qui quittent une structure de protection de remplacement ;**

d) **De veiller à ce que les politiques, projets et pratiques relatifs au développement et à la gestion des terres, y compris en ce qui concerne ceux qui peuvent entraîner une réinstallation des populations, soient conformes aux normes internationales applicables, notamment les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18, annexe 1) et les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en 2012.**

G. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)**Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles**

48. Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales en ce qui concerne l'accès à une éducation de qualité, améliorer l'accès à l'éducation préscolaire, intégrer les enfants roms dans les écoles

ordinaires, réduire les taux d'abandon scolaire et garantir l'accès gratuit à l'éducation publique et aux services de soutien éducatif aux enfants demandeurs d'asile ou réfugiés. Il demeure toutefois vivement préoccupé par le fait que :

- a) Les enfants vivant dans les zones rurales et les petites villes se heurtent toujours à des inégalités pour ce qui est de l'accès à une éducation de qualité ;
- b) Le taux élevé d'absentéisme et le grand nombre d'abandons scolaires restent un problème dans de nombreuses régions du pays ;
- c) Le taux de scolarisation des enfants roms, en particulier des filles, dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et professionnel reste faible, de nombreux enfants roms continuant d'être victimes de ségrégation dans le système scolaire ;
- d) Les enfants demandeurs d'asile qui sont placés dans des centres de détention situés dans des zones reculées n'ont pas accès à un enseignement à plein temps.

49. **À la lumière de son observation générale n° 1 (2001) sur les buts de l'éducation et compte tenu des cibles 4.1 et 4.2 des objectifs de développement durable visant à faire en sorte que, d'ici à 2030, toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité et aient accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité, le Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De redoubler d'efforts pour améliorer l'accès à une éducation de qualité dans les zones rurales et les petites villes, notamment s'agissant de l'accès à l'enseignement préscolaire, secondaire et supérieur ;**
- b) **D'élaborer des programmes, assortis de mécanismes de suivi et d'évaluation, pour réduire les taux d'abandon scolaire ;**
- c) **De faciliter la participation et l'intégration des enfants roms à tous les niveaux de l'enseignement, y compris l'enseignement préscolaire, de sensibiliser les enseignants et le personnel des centres d'orientation psychopédagogique à l'histoire et à la culture roms et de veiller à l'utilisation de tests non verbaux tenant compte des particularités culturelles ;**
- d) **De garantir aux enfants demandeurs d'asile, indépendamment de leur statut, de la durée de leur séjour ou de leur lieu de résidence, le plein exercice du droit à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants du pays.**

H. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés

50. Le Comité salue la coopération constante entre l'État partie et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et prend note des efforts déployés pour améliorer les centres d'accueil et le processus d'enregistrement pour les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il note toutefois avec préoccupation :

- a) Qu'il n'y a pas de programme visant à favoriser l'intégration des réfugiés depuis 2014 ;
- b) Que, faute de place dans les centres d'accueil, dans certains cas, les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ne sont pas séparés des adultes et que, selon certaines informations, la surpopulation et le manque d'hygiène mettent les enfants en danger ;

c) Qu'en vertu de la réglementation en vigueur, il n'existe aucun mécanisme opérationnel permettant de désigner un tuteur pour les enfants non accompagnés ;

d) Qu'en dépit des modifications apportées à la loi sur les étrangers disposant que les enfants non accompagnés ne doivent pas être placés en détention mais doivent être pris en charge par la Direction de l'aide sociale, les enfants continuent d'être placés en détention et, dans des circonstances exceptionnelles, pour une période pouvant aller jusqu'à trois mois. De même, il a été proposé de placer les demandeurs d'asile, y compris les enfants, dans des centres d'accueil fermés pour garantir l'unité de la famille, sans tenir dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants, notamment de leur développement physique et affectif, et sans prévoir les garanties suffisantes pour assurer l'accès des intéressés à un examen judiciaire ;

e) Il n'existe aucune disposition administrative ou financière garantissant aux demandeurs d'asile, y compris aux enfants non accompagnés, une aide juridictionnelle gratuite ;

f) Des obstacles physiques et financiers empêchent bon nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés d'avoir accès aux procédures de regroupement familial, qui imposent aux requérants de fournir une quantité excessive de documents et de se soumettre en personne à des vérifications ;

g) L'absence de véritable procédure d'identification et le manque d'interprètes à la frontière augmentent le risque pour les enfants non accompagnés qui entrent dans le pays d'être considérés comme « accompagnés » et donc d'être placés dans des centres de détention, ou de ne pas être rapidement orientés vers l'Agence nationale pour les réfugiés ;

h) Les discours de haine visant les demandeurs d'asile et les réfugiés dans les médias ainsi que parmi les fonctionnaires de haut rang sont en hausse.

51. Compte tenu de son observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que des dispositions suffisantes soient prises pour éviter que les enfants non accompagnés demandeurs d'asile ne soient placés dans des locaux avec des adultes qui n'ont aucun lien de parenté avec eux ;

b) De prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour que les enfants non accompagnés ou séparés se voient désigner un tuteur dans les meilleurs délais ;

c) D'éviter toute forme de détention des demandeurs d'asile de moins de 18 ans et des familles avec enfants et d'envisager toutes les autres possibilités, y compris la remise en liberté sans condition, avant d'opter pour la détention. À cette fin, le Comité attire l'attention de l'État partie sur les *Principes directeurs du HCR sur les critères et les normes applicables quant à la détention des demandeurs d'asile* (26 février 1999) ;

d) De veiller à ce que tous les enfants demandeurs d'asile soient systématiquement informés de leurs droits et obligations, des procédures d'asile et des services dont ils peuvent disposer ; à cet égard, d'envisager de modifier la législation nationale pertinente, notamment la loi sur l'asile et les réfugiés ;

e) D'élargir l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite à tous les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés, à toutes les étapes de la procédure de demande de protection internationale, en modifiant la législation pertinente et en soutenant financièrement les organisations non gouvernementales qui fournissent une aide juridictionnelle aux enfants demandeurs d'asile ou réfugiés ;

f) **De garantir le plein respect du principe de non-refoulement et de faciliter l'accès au système d'asile pour les enfants ayant besoin d'une protection internationale, conformément aux articles 6, 22 et 37 de la Convention et à l'observation générale n° 6 du Comité sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine ;**

g) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter le principe de l'unité familiale des réfugiés et de leurs enfants, notamment en rendant les formalités administratives en matière de regroupement familial plus souples et plus abordables ;**

h) **D'organiser des campagnes de lutte contre les discours de haine visant les demandeurs d'asile et les réfugiés ;**

i) **De mettre effectivement en œuvre la Stratégie nationale d'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale en Bulgarie (2014-2020) en accordant une attention particulière aux besoins des enfants.**

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

52. Le Comité note avec préoccupation :

a) Que les Roms, y compris les enfants, font toujours l'objet de stigmatisation et de discrimination généralisées, et sont les cibles d'actes de violence et de discours de haine ;

b) Que les familles roms avec des enfants vivant dans des zones d'implantation sauvage font l'objet d'expulsions forcées ;

c) Que les familles roms ont du mal à accéder aux services de protection sociale et aux programmes d'insertion sociale.

53. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) **De mener des campagnes à tous les niveaux et dans toutes les provinces pour lutter contre les attitudes négatives à l'égard des Roms dans la société en général et de prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence et les discours de haine à l'égard des Roms ;**

b) **D'évaluer la situation particulière des enfants roms et de prendre des mesures pour faciliter leur accès aux services de protection sociale et aux programmes d'insertion sociale, notamment en tenant davantage compte des réalités culturelles et en réajustant la portée des programmes sociaux.**

Exploitation économique, notamment le travail des enfants

54. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts faits par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, en particulier dans le cadre de la loi de 2008 sur l'inspection du travail, ainsi que de sa collaboration avec l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais constate avec préoccupation que les enfants en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants roms, restent susceptibles d'effectuer des travaux dangereux et relevant de l'exploitation dans l'économie informelle, principalement dans l'agriculture, le tourisme, le commerce de détail et le travail domestique.

55. **Le Comité demande instamment à l'État partie :**

a) **De continuer à solliciter l'assistance technique du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants à cet égard ;**

b) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter la loi sur le travail et mettre pleinement en œuvre la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge**

minimum (1973) et la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999) ;

c) **De mettre en place des programmes de formation à l'intention des inspecteurs du travail et d'augmenter leur nombre afin que les pratiques en matière d'emploi soient suffisamment surveillées.**

Exploitation sexuelle et traite

56. Le Comité salue la ratification, en 2011, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que les modifications apportées au Code pénal et à la loi sur la protection de l'enfance, qui visent à protéger les victimes de la traite. Il reste toutefois préoccupé par le fait :

a) Que le mécanisme de coordination pour l'orientation, la prise en charge et la protection des mineurs bulgares non accompagnés rapatriés et des enfants victimes de la traite qui reviennent de l'étranger, mis en place en 2010, ne fonctionne pas efficacement ;

b) Qu'il n'existe pas de système permettant de fournir des soins et un soutien spécialisés aux enfants victimes de la traite, qui sont souvent placés dans des internats sociopédagogiques et des centres de redressement.

57. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De mettre en place des mécanismes adéquats et coordonnés permettant de repérer et de protéger les enfants victimes de la traite, notamment grâce à l'échange systématique et rapide d'informations entre les fonctionnaires concernés, et de renforcer la capacité des policiers, des gardes frontière, des inspecteurs du travail et des travailleurs sociaux de repérer les enfants victimes de la traite ;**

b) **De redoubler d'efforts pour sensibiliser les juges aux affaires familiales et les procureurs et améliorer leurs compétences en ce qui concerne les normes nationales et internationales en vigueur ainsi que le respect et la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires relatives à la traite, en tenant compte des besoins de protection spécifiques des enfants victimes ;**

c) **En se fondant sur l'évaluation des résultats du programme national de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes (élaboré et mis en œuvre chaque année depuis 2011), d'intégrer dans le prochain programme des mesures complètes permettant de repérer, de protéger et de soutenir les enfants victimes de la traite, qui tiennent compte de l'intérêt supérieur et des besoins particuliers de ces enfants.**

Administration de la justice pour mineurs

58. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises pour réformer le système de justice pour mineurs, notamment l'adoption du document de réflexion sur la politique publique concernant la justice pour mineurs, en 2011, de la feuille de route relative à son application, en 2013, et de la stratégie de réforme judiciaire du Ministère de la justice, en 2015, ainsi que de la formation dispensée aux magistrats en ce qui concerne les droits de l'enfant, mais demeure profondément préoccupé par le fait que la majorité des recommandations formulées dans ses précédentes observations finales (par. 69) n'ont pas encore été mises en œuvre. Il note en particulier avec préoccupation :

a) Que des enfants qui, pour certains, n'ont pas plus de 8 ans continuent d'être privés de liberté dans des établissements pénitentiaires en vertu de la loi sur la délinquance juvénile ;

b) Que le principe selon lequel la privation de liberté doit être une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible n'est pas expressément énoncé dans la législation ;

c) Que la loi sur la délinquance juvénile et le Code de procédure pénale n'ont pas été modifiés comme l'avait recommandé le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 69) ;

d) Que le terme « comportement antisocial » continue d'être employé en violation des normes internationales ;

e) Qu'un grand nombre d'enfants continuent d'être placés dans des établissements pénitentiaires ou éducatifs pour mineurs, où ils ne bénéficient pas de conditions de vie convenables, sont souvent isolés du monde extérieur et n'ont que peu de contacts avec leur famille.

59. En ce qui concerne les préoccupations susmentionnées, le Comité demande instamment à l'État partie de mettre en œuvre, à titre prioritaire, les recommandations figurant dans ses précédentes observations finales (par. 69).

60. Le Comité note également avec préoccupation :

a) Que les enfants qui présentent un handicap intellectuel ou psychosocial, ou qui ont de graves problèmes de santé, comme le VIH/sida, et les enfants toxicomanes continuent d'être placés dans des internats sociopédagogiques et des centres de redressement ;

b) Que les filles enceintes placées dans des établissements pénitentiaires ne bénéficient souvent pas de conditions de vie convenables, notamment un environnement sûr, une alimentation et une nutrition suffisantes et un accès à des soins médicaux appropriés, et que la séparation de la mère et de l'enfant après la naissance semble courante ;

c) Que l'accès des enfants à un avocat et à une représentation juridique n'est pas garanti et qu'il n'existe pas de mécanisme d'examen périodique et de surveillance des établissements pénitentiaires. Les enfants sont placés dans des foyers temporaires pour mineurs et adolescents sur décision administrative, sans possibilité d'examen judiciaire.

61. **Le Comité prie instamment l'État partie :**

a) De veiller à ce que les enfants placés dans des établissements d'enseignement spécialisé aient accès aux mesures de protection prévues par la loi sur la protection de l'enfance ;

b) De veiller à ce que les filles enceintes placées dans des établissements pénitentiaires bénéficient de conditions de vie convenables, notamment le droit à une alimentation et à une nutrition suffisantes, à des soins médicaux et à un environnement sûr ;

c) De contrôler l'exécution des condamnations à des peines de substitution à la privation de liberté prononcées par les tribunaux afin de veiller à ce que la privation de liberté soit une mesure de dernier ressort imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée ;

d) De veiller à ce qu'une aide juridictionnelle soit fournie par des juristes qualifiés et indépendants aux enfants en conflit avec la loi dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci ;

e) De faire en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que leurs conditions de détention

soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé.

Enfants victimes ou témoins d'infractions

62. Tout en saluant l'adoption par l'État partie de plusieurs directives de l'Union européenne (notamment la Directive 2012/29/UE), qui devraient permettre d'améliorer les conditions de vie des enfants témoins, ainsi que la création de « salles bleues » adaptées aux enfants, le Comité demande instamment à l'État partie d'accélérer la mise en place de procédures adaptées aux enfants, de veiller à ce que les entretiens soient menés de manière appropriée – sans que l'accusé soit présent - par des membres de l'appareil judiciaire dûment formés afin de prévenir une nouvelle victimisation des enfants et d'éviter qu'ils aient à subir un nouveau traumatisme, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

Suite donnée aux observations finales du Comité concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/BGR/CO/1)

63. Le Comité prend note avec satisfaction des modifications apportées au Code pénal, qui visent à alourdir les peines prévues pour diverses infractions liées à la traite. Il est toutefois préoccupé par l'absence de mesures visant à modifier la législation nationale afin d'y incorporer les dispositions de l'article 3 du Protocole facultatif relatives à tous les éléments de la pornographie mettant en scène des enfants et à la vente d'enfants à des fins d'adoption. Le Comité est également préoccupé par le manque de renseignements sur la question de savoir si l'État partie exerce sa compétence extraterritoriale pour l'ensemble des infractions visées par le Protocole facultatif. Il est en outre préoccupé par les informations faisant état d'adoptions illégales, y compris de la vente de bébés, en particulier au sein de la communauté rom.

64. Le Comité invite instamment l'État partie à mettre son Code pénal en pleine conformité avec les articles 2 et 3 du Protocole facultatif et lui recommande de redoubler d'efforts pour prévenir la traite des enfants et de prendre des mesures préventives pour lutter contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la traite à des fins d'exploitation sexuelle au sein des communautés roms. En particulier, des mesures devraient être prises d'urgence pour lutter contre la vente d'enfants à des fins d'adoption. L'État partie est prié de fournir dans son prochain rapport des informations indiquant s'il exerce sa compétence extraterritoriale pour l'ensemble des infractions visées par le Protocole facultatif.

Suite donnée aux observations finales du Comité concernant la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/BGR/CO/1)

65. Le Comité salue la décision prise par l'État partie en 2008 d'abolir la conscription militaire obligatoire et note avec satisfaction que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à servir dans les forces armées bulgares. Il regrette toutefois de ne pas avoir reçu d'informations sur les mesures prises par l'État partie pour :

a) Ériger en infraction l'enrôlement et l'implication d'enfants dans les hostilités auxquelles participent les forces armées et/ou des groupes armés non étatiques ;

b) Établir et exercer sa compétence extraterritoriale pour l'ensemble des infractions visées par le Protocole facultatif ;

c) Veiller à ce que des services d'assistance psychologique, de réadaptation et de réinsertion sociale soient fournis aux enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, notamment aux enfants non accompagnés, qui pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés ou enrôlés dans des hostilités à l'étranger.

66. Le Comité demande instamment à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des informations sur les questions soulevées au paragraphe précédent.

Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

67. Le Comité constate avec préoccupation que la ratification par l'État partie du Protocole facultatif dépend de l'adoption du projet de loi sur l'enfance.

68. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications pour renforcer encore l'exercice des droits de l'enfant, et de veiller à ce que des mécanismes appropriés soient mis en place pour garantir sa pleine mise en œuvre.

I. Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

69. Afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie de ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir :

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;

b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

J. Coopération avec les organismes régionaux

70. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre sa coopération avec le Conseil de l'Europe en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

V. Mise en œuvre et soumission de rapports

A. Suivi et diffusion

71. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les recommandations figurant dans les présentes observations finales soient pleinement mises en œuvre. Il recommande également que le rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques, les réponses écrites à la liste de points et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

72. Le Comité invite l'État partie à soumettre son rapport valant sixième et septième rapports périodiques le 2 janvier 2022 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ce rapport devra être conforme aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.3), que le Comité a adoptées le 31 janvier 2014, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de mots excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur de manière à se conformer à la résolution susmentionnée. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

73. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé ne dépassant pas 42 400 mots, conformément aux prescriptions applicables aux documents de base qui figurent dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les directives relatives à l'établissement d'un document de base commun et des rapports spécifiques aux différents instruments (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I) et au paragraphe 16 de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale.
